

LE CUMUL D'EMPLOIS ET D'ACTIVITE DES AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

	AGENT NOMME SUR UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET	AGENT NOMME SUR UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET	
		DONT LA DHS TOTALE DE SERVICE TOUT EMPLOI PUBLIC CONFONDU EST SUPERIEURE A 70% D'UN TEMPS COMPLET	DONT LA DHS TOTALE DE SERVICE TOUT EMPLOI PUBLIC CONFONDU EST INFERIEURE OU EGALE A 70% D'UN TEMPS COMPLET
CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS			
Cumul avec un autre emploi à temps complet <i>décret n° 91-298 du 20/03/1991</i>	INTERDIT	INTERDIT	AUTORISE Si la durée totale de service des emplois à temps non complet n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet.
Cumul avec un autre emploi à temps non complet <i>Articles 8 et 9 du décret 91-298 du 20/03/1991</i>	Cumul autorisé aux agent-es sous réserve que : * la durée totale de service des emplois n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet, * la nomination dans un emploi à temps non complet intervienne dans une autre collectivité que celle qui a recruté l'agent-e dans l'emploi principal à temps complet.	Cumul de plusieurs emplois à temps non complet (agent-e pluricommunal-e) ou dans une autre collectivité (agent-e intercommunal-e) autorisé aux agent-es sous réserve que : * la durée totale de service des emplois à temps non complet n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet.	Cumul de plusieurs emplois à temps non complet (agent-e pluricommunal-e) ou dans une autre collectivité (agent-e intercommunal-e) autorisé aux agent-es sous réserve que : * la durée totale de service des emplois à temps non complet n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet.
DEROGATION AU PRINCIPE DE L'INTERDICTION DU CUMUL D'EMPLOI L'EXERCICE D'ACTIVITES PUBLIQUES OU PRIVEES ACCESSOIRES LISTEES REGLEMENTAIREMENT <i>Article 11 du décret 2020-69 du 30/01/2020</i>	* Expertise et consultation, * Enseignement et formation, * Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire, * Activité agricole, * Activité de conjoint-e collaborateur-trice, * Aide à domicile à un-e ascendant-e, à un-e descendant-e, à son ou sa conjoint-e, à son ou sa partenaire lié-e par PACS ou à son ou sa concubin-e, * Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers, * Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif, * Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, * Régime de l'auto-entrepreneur-e (les 9 activités précisées ci-dessus + activités de services à la personne et ventes de biens fabriqués personnellement par l'agent-e).	* Expertise et consultation, * Enseignement et formation, * Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire, * Activité agricole, * Activité de conjoint-e collaborateur-trice, * Aide à domicile à un-e ascendant-e, à un-e descendant-e, à son ou sa conjoint-e, à son ou sa partenaire lié-e par PACS ou à son ou sa concubin-e, * Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers, * Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif, * Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, * Régime de l'auto-entrepreneur-e (les 9 activités précisées ci-dessus + activités de services à la personne et ventes de biens fabriqués personnellement par l'agent-e).	* Expertise et consultation, * Enseignement et formation, * Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire, * Activité agricole, * Activité de conjoint-e collaborateur-trice, * Aide à domicile à un-e ascendant-e, à un-e descendant-e, à son ou sa conjoint-e, à son ou sa partenaire lié-e par PACS ou à son ou sa concubin-e, * Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers, * Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif, * Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, * Régime de l'auto-entrepreneur-e (les 9 activités précisées ci-dessus + activités de services à la personne et ventes de biens fabriqués personnellement par l'agent-e).

LE CUMUL D'EMPLOIS ET D'ACTIVITE DES AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

<p>AUTRES DEROGATIONS AU PRINCIPE DE L'INTERDICTION DU CUMUL D'EMPLOIS <i>Articles L. 123-2 et L 123-3 du CGFP</i> <i>Article 10 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020</i> <i>Dispositions spécifiques</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> * l'activité bénévole, * la gestion du patrimoine, * la production d'œuvres de l'esprit, * l'exercice de professions libérales dans les limites prévues au paragraphe 3.4, * le contrat vendanges, * agent-e recenseur-se, * architecte. 	<ul style="list-style-type: none"> * l'activité bénévole, * la gestion du patrimoine, * la production d'œuvres de l'esprit, * l'exercice de professions libérales dans les limites prévues au paragraphe 3.4, * le contrat vendanges, * agent-e recenseur-se, * architecte. 	<ul style="list-style-type: none"> * l'activité bénévole, * la gestion du patrimoine, * la production d'œuvres de l'esprit, * l'exercice de professions libérales dans les limites prévues au paragraphe 3.4, * le contrat vendanges, * agent-e recenseur-se, * architecte.
<p>L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE <i>Article L. 123-5 du CGFP</i> <i>Article 8 du décret n° 2020- 69 du 30/01/2020</i></p>	<p>INTERDIT d'exercer toute autre activité privée rémunérée</p>	<p>INTERDIT d'exercer toute autre activité privée rémunérée</p>	<p>Seuls ces agents sont autorisés à exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors des obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions exercées ou l'emploi occupé.</p>
<p>CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE</p>			
<p>Cumul d'activité au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise <i>Articles L. 123-1 et L. 123-5 du CGFP</i></p>	<p>INTERDIT de cumuler un emploi à temps complet avec une création ou reprise d'entreprise</p>	<p>INTERDIT de cumuler un emploi à temps non complet dont la durée est supérieure à 70% d'un temps complet avec une création ou reprise d'entreprise</p>	<p>Seuls ces agents sont autorisés à exercer une ou plusieurs activités privées lucratives (dont la création ou reprise d'entreprise) en dehors des obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions exercées ou l'emploi occupé.</p>
<p>Cumul d'un emploi à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise avec une création ou une reprise d'entreprise <i>Article L. 123-8 du CGFP</i> <i>Article 16 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020</i></p>	<p>L'agent-e peut être autorisé-e à accomplir un service à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise. * Saisine de la HATVP lorsque l'agent-e occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient * Saisine du ou de la référent-e déontologue pour les autres cas lors d'un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent-e au cours de trois années précédant la demande d'autorisation</p>	<p>INTERDIT</p>	<p>INTERDIT</p>
<p>Cumul d'activités au titre de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise <i>Article L. 123-4 du CGFP</i> <i>Article 6 du décret n° 2020- 69 du 30/01/2020</i></p>	<p>Le-la dirigeant-e de société ou d'association à but lucratif n'est pas soumis-e au principe d'interdiction de cumul pendant une durée maximale d'un an renouvelable une fois dès lors qu'il-elle est lauréat-e d'un concours ou recruté-e en qualité d'agent-e contractuel-le de droit public. L'intéressé-e peut ainsi cumuler son activité de fonctionnaire ou d'agent-e contractuel-le de droit public avec son activité privée de direction.</p>	<p>Le-la dirigeant-e de société ou d'association à but lucratif n'est pas soumis-e au principe d'interdiction de cumul pendant une durée maximale d'un an renouvelable une fois dès lors qu'il-elle est lauréat-e d'un concours ou recruté-e en qualité d'agent-e contractuel-le de droit public. L'intéressé-e peut ainsi cumuler son activité de fonctionnaire ou d'agent-e contractuel-le de droit public avec son activité privée de direction.</p>	<p>Le-la dirigeant-e de société ou d'association à but lucratif n'est pas soumis-e au principe d'interdiction de cumul pendant une durée maximale d'un an renouvelable une fois dès lors qu'il-elle est lauréat-e d'un concours ou recruté-e en qualité d'agent-e contractuel-le de droit public. L'intéressé-e peut ainsi cumuler son activité de fonctionnaire ou d'agent-e contractuel-le de droit public avec son activité privée de direction.</p>

SEUILS HORAIRES

	Temps de travail	70%	Affiliation CNRACL	115%
Temps complet	35h00	24h30	28h00	40h15
Professeur Ens artistique	16h00	11h10	12h00	18h24
Assistant Ens Artistique	20h00	14h00	15h00	23h00